



**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES GENS  
DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

**POL 2024.13**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la loi du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9,

VU la loi NOTRe du 07 août 2025 relative notamment au transfert de la compétence de l'accueil des gens du voyage aux EPCI,

VU la loi du 07 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

Considérant que la commune de COGNAC est membre de l'agglomération du Grand Cognac, établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs,

Considérant que l'agglomération de Grand Cognac est membre du SMAGVC auquel elle a délégué la gestion des aires d'accueil permanentes, des aires de grand passage, des terrains familiaux ainsi que la médiation sur les stationnements illicites,

Considérant que l'agglomération de Grand Cognac est dotée des aires d'accueil permanentes conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et d'emplacements provisoires dédiés à l'accueil des grands passages,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement des gens de voyage sur le territoire de la commune,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur tout le territoire de la commune.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

## AR Prefecture

016-211601026-20240708-POL\_2024\_13-AR  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie dans le lieu réservé à cet effet et publié au registre des arrêtés municipaux et publié sur le site internet de la commune.

### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Préfet de la Charente.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou sa publication sur le site de la Ville ou en déposant le recours sur l'application internet Télérecours à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire, certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.  
Transmis au Représentant de l'Etat et publié à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Cognac, le 08 juillet 2024

Le Maire



Morgan BERGER